

ARRÊTÉ 09-1K

Établi en vertu de la LOI SUR L'URBANISME

Arrêté modifiant l'arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est

En vertu des pouvoirs que lui confère l'article 77.2 de la *Loi sur l'urbanisme*, le conseil de la Communauté rurale de Beaubassin-est, dûment réuni, adopte ce qui suit :

L'arrêté 09-1 intitulé «Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale de Beaubassin-est» est modifié en:

- Rezonant la propriété portant le NID 70218169 situé au 873, route 133 à Boudreau-Ouest de la zone RR (Résidentielle rurale) et DR (Développement des ressources) à la zone AI (Aménagement intégré) afin de permettre l'agrandissement d'un garage existant afin d'exercer la profession de ferblantier (tinsmith) comme deuxième usage principal.

PREMIÈRE LECTURE PAR TITRE: Le 16 juillet 2012
Date

DEUXIÈME LECTURE EN INTÉGRALITÉ : Le 20 août 2012
Date

TROISIÈME LECTURE ET ADOPTION: Le 20 août 2012
Date

Mme Maryse LeBLANC, mairesse

Mme Christine LeBLANC, greffière

ANNEXE « A »

**RÉSOLUTION DU CONSEIL ÉTABLIE
EN VERTU DE L'ARTICLE 39 DE LA *LOI SUR L'URBANISME***

CONSIDÉRANT QUE le requérant de la propriété portant le NID 70218169 situé au 873, route 133 à Boudreau-Ouest, demande un rezonage afin de permettre l'agrandissement d'un garage existant afin d'exercer la profession de ferblantier (tinsmith) comme deuxième usage principal;

ET CONSIDÉRANT QUE le conseil a approuvé cette demande sujette à des conditions,

IL EST RÉSOLU QUE :

1. Nonobstant toutes autres dispositions au contraire, les terrains, bâtiments et constructions identifiés à l'annexe « B-1, B-2 » de l'Arrêté 09-1 sont soumis aux conditions suivantes :

- a) Le requérant peut agrandir son bâtiment jusqu'à un maximum de quatre mille (4000) pieds carrés pour exercer le métier de ferblantier;
- b) Les heures d'ouverture seront entre 8 heures à 18 heures;
- c) Les matériaux à être entreposés à l'extérieur doivent être limités à ceux associés à des ordres à être ramassés (pick-up) dans les prochaines 48 heures et les poubelles de recyclage uniquement;
- d) Aucun autre usage principal n'est permis sauf l'usage résidentiel et le métier de ferblantier;

2. Sous réserve du paragraphe (1), les dispositions prévues à la zone Commerce général (CG) ainsi que les dispositions générales de l'Arrêté adoptant le plan rural de la Communauté rurale Beaubassin-est, s'appliquent mutatis mutandis.

(Mme Maryse LeBLANC, mairesse)

(Mme Christine LeBLANC, greffière)